

05 JAN, 2016

au greffe du tribunal de commerce

RHEASTONE de Bruxelles

Société anonyme

société immobilière réglementée institutionnelle

à Woluwe-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles),

Boulevard de la Woluwe 58,

TVA BE (0) 893.787.296/RPM Bruxelles

STATUTS COORDONNES

Société constituée sous la dénomination DEXIA IMMORANT, aux termes d'un acte reçu par Maître Louis-Philippe Marcelis, Notaire soussigné, le vingt-deux novembre deux mille sept, publié aux Annexes au Moniteur belge du sept décembre suivant, sous le numéro 07176134.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, Notaire soussigné, le vingt-et-un avril deux mille neuf, publié aux Annexes au Moniteur belge du cinq mai suivant, sous le numéro 09063255 et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, Notaire soussigné, le vingt-trois mai deux mille onze, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du huit juin suivant, sous le numéro 11085450 et dont les statuts ont été refondus en français dans le cadre de l'adoption de statuts conformes au statut de société d'investissement immobilière institutionnelle de droit belge de la présente société, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le vingt-huit septembre deux mille douze, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du vingt-cinq octobre suivant, sous le numéro 12175937 et ont ensuite été modifiés en vue de les mettre en conformité avec la réglementation applicable aux sociétés d'investissement immobilières institutionnelles, suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le 12 décembre 2014, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 16 janvier 2015, sous le numéro 007703.

E pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le 1^{er} décembre 2015, en cours de publication.

« Titre I. Forme juridique – Dénomination sociale – Siège social – Objet social – Durée**Article 1- Forme juridique - Dénomination sociale**

La société revêt la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination «RHEASTONE».

La Société est une société immobilière réglementée institutionnelle visée par l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la «loi SIR»), qui se trouve sous le contrôle exclusif ou conjoint d'une société immobilière réglementée publique, qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, exclusivement auprès d'investisseurs éligibles agissant pour leur compte propre, et dont les titres ne peuvent être acquis que par de tels investisseurs.

La dénomination sociale de la Société est précédée ou suivie des mots « Société immobilière réglementée institutionnelle de droit belge » ou « SIR institutionnelle de droit belge » ou « SIRI de droit belge » et l'ensemble des documents qui en émanent contiennent la même mention.

La Société est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommé l'« **arrêté royal SIR** ») (la loi SIR et l'arrêté royal SIR étant ensemble dénommés la « **réglementation SIR** »).

Article 2 - Objet

La Société a pour objet exclusif de :

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;

ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la société immobilière réglementée publique qui contrôle la Société ;

iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;

iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celles-ci par la société réglementée publique qui contrôle la Société ;

v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;

vi. les actions de sicafi publiques ;

vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR ;

viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;

ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et/ou qui font l'objet d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certaines types d'entités dont l'objet social est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;

x. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la Société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement, avec ou sans option d'achat.

La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet social.

Article 2bis : Interdictions.

La Société ne peut :

agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR, à l'exclusion des opérations occasionnelles ;

participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;

prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 ;

acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, a conclu un accord amiable avec ses créanciers, a fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, a obtenu un sursis de paiement, ou a fait l'objet, dans un pays étranger, d'une mesure analogue.

Article 3 - Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par le Code des sociétés dans le respect de la réglementation SIR.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est établi à Boulevard de la Woluwe, 58 à Woluwe-Saint-Lambert (B-1200 Bruxelles).

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration, à faire publier à l'annexe au Moniteur belge.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Le conseil d'administration peut, de la même manière, établir, en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales ou agences.

Titre II – Capital Social - Actions

Article 5 - Capital social

Le capital social souscrit et libéré est fixé à quarante-sept millions huit cent quarante-huit mille cinq cent septante-trois euros douze cents (€ 47.848.573,12-) représenté par deux mille cent (2.100) actions sans mention de valeur nominale, chacune représentant une fraction identique du capital.

Article 6 - Augmentation de capital - Fusions, scissions et opérations assimilées

§1. Toute augmentation de capital sera réalisée conformément aux articles 581 à 609 du Code des sociétés ainsi qu'à la réglementation SIR.

Il est interdit à la Société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Les apports en nature peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans apport en numéraire complémentaire.

Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés.

En outre, sans préjudice des articles 601 et 602 du Code des sociétés, en cas d'émission de titres contre apport en nature, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;
2. le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital;
3. sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé au dernier paragraphe du présent article, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et

4. le rapport visé au 1° doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette d'inventaire et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

§ 2. Les conditions figurant ci-dessus ne sont toutefois pas d'application:

1. en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires;
2. aux augmentations de capital intégralement souscrites par la société immobilière réglementée publique qui a le contrôle conjoint ou exclusif de la société, ou des filiales de cette société immobilière réglementée publique dont l'entière du capital est détenu directement ou indirectement par ladite société immobilière réglementée publique ;
3. Conformément à la réglementation SIR, les conditions supplémentaires visées ci-dessus en cas d'apport en nature sont applicables mutatis mutandis pour les fusions, scissions et opérations assimilées visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés à l'exception des opérations où seules la société immobilière réglementée publique qui contrôle la société et/ou des filiales de celle-ci dont elle détient directement ou indirectement l'entière du capital sont parties..

Article 7 : Nature des actions et autres titres.

Les actions sont sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont et resteront nominatives.

Les titres émis par la Société ne peuvent être souscrits, acquis et détenus que par des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

La Société est habilitée à émettre les titres visés à l'article 460 du Code des sociétés, à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires et moyennant le respect des règles particulières prévues par la réglementation SIR et les statuts. Ces titres peuvent revêtir les formes prévues par le Code des sociétés.

Les titres sont nominatifs.

Article 8 - Registre des actionnaires

Il est tenu au siège social de la Société un registre des actions nominatives, le cas échéant sous la forme électronique. Les Titulaires d'actions nominatives pourront prendre connaissance des inscriptions les concernant dans le registre des actions nominatives.

Le registre stipule que les titres ne peuvent être acquis et détenus que par des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

La Société refuse d'inscrire dans le registre des titres nominatifs le transfert de titres à un cessionnaire dont elle constate qu'il n'est pas un investisseur éligible au sens de la réglementation SIR et suspend le paiement des dividendes ou intérêts afférents aux titres dont elle constate qu'ils sont détenus par des investisseurs, autres que des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

Article 9 - Indivisibilité des actions

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits à exercer contre les actionnaires, de même que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales qu'un seul propriétaire par titre. S'il y a plusieurs propriétaires par

titre, la société suspend l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Article 10 - Prise en gage d'actions

La société peut prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Pour une période de cinq ans suivant la tenue de l'assemblée générale du 28 septembre 2012, le conseil d'administration pourra prendre en gage des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à quarante pour cent (40%) de la dernière valeur nette d'inventaire par action de la société et qui ne peut pas être supérieur à cent pour cent (100%) de la dernière valeur nette d'inventaire par action de la société, sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de vingt pour cent du total des actions émises.

Titre III – Administration - Contrôle

Article 11 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de manière à assurer une gestion autonome et dans l'intérêt exclusif des actionnaires de la société.

Ce conseil est composé de maximum quatre membres, personnes physiques, actionnaires ou non.

§1. Sans préjudice de l'application du §2, la société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre personnes physiques ou morales au moins, nommées pour quatre ans au plus par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Toutefois lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que la société n'a pas plus de deux actionnaires dont l'un doit être une société immobilière réglementée publique qui contrôle la Société qui en détient directement ou indirectement l'intégralité des actions conférant le droit de vote, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivrait la constatation par toute voie de droit de ce que ces conditions ne sont plus remplies.

§2. Si l'intégralité des actions conférant le droit de vote au sein de la Société n'est plus détenu directement ou indirectement par la société immobilière réglementée publique qui la contrôle, que ce soit de manière conjointe ou exclusive, alors, et tant que cette situation perdure, le conseil d'administration doit être composé à concurrence d'un/quart au moins de membres non exécutifs ayant un mandat d'administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés au sein du conseil d'administration de ladite société immobilière réglementée publique qui contrôle la Société concernée.

§3. Sans préjudice des dispositions transitoires, les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

§4. En cas de vacance d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

§5. Le mandat d'administrateur est révocable en tout temps. Un mandat d'administrateur cesse immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de

l'année au cours de laquelle il expire. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 12 - Présidence-convocations

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, un vice-président.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

La convocation, contenant l'ordre du jour, s'effectue au moins six (6) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Le délai de convocation peut être abrégé en cas d'extrême urgence et si l'intérêt social l'exige.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Les réunions se tiennent à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans les convocations qui contiennent l'ordre du jour.

Article 13 - Réunions – Délibérations - Résolutions

Le conseil d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement. Tout administrateur qui participe à une réunion du conseil d'administration ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation, et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le conseil ne peut statuer et délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, lorsqu'à une séance le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, dans une seconde réunion régulièrement convoquée et tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante sauf dans le cas où il n'y a que deux administrateurs.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) notifié à la société par courrier, téléfax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion déterminée.

Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et hors les matières exclues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit.

A la requête d'un ou de plusieurs administrateurs, le président ou un administrateur délégué envoie par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, un document comprenant les propositions de résolutions à tous les administrateurs, avec la demande de renvoyer le document daté et signé dans les cinq (5) jours calendrier suivant la réception,

au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document. Les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sont soit rassemblées sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées être adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date spécifiée sur le document. Si l'approbation de tous les administrateurs n'a pas été réunie dans les cinq (5) jours calendrier suivants l'envoi initial, les décisions sont considérées comme n'ayant pas été adoptées. Cette procédure écrite ne peut être suivie pour l'approbation des comptes annuels ou une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé.

Article 14 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux, transcrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont été présents à la délibération. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont signés par le président, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 15 - Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs (y compris un comité d'audit tel que prévu par le Code des sociétés). Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration.

Article 16 - Pouvoirs de gestion – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou en son sein;

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière doit(vent) remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

Il peut conférer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux pour des missions spécifiques et déterminées.

Il fixe les attributions et les rémunérations, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 16bis - Direction effective.

Sans préjudice des dispositions transitoires, la direction effective de la Société est confiée à deux personnes physiques au moins.

Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA.

Article 17 - Représentation

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues ci-dessus, la société est représentée en justice et dans les actes par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué qui ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Dans les limites de leur mandat, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux qui ont été désignés par le conseil d'administration.

Article 18 - Rémunération – Coûts – Frais

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale dans le respect de la réglementation SIR.

Toutefois, le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs ou directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux dans le respect de la réglementation SIR.

Article 19 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés, de la réglementation SIR et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant les conditions prévues par le Code des sociétés et de la réglementation SIR. Lors de la nomination des commissaires, l'assemblée générale établit leurs rémunérations pour la durée complète de leur mandat. Cette rémunération peut seulement être modifiée avec le consentement de l'assemblée générale et du commissaire.

Lc ou les commissaire(s) doi(ven)t être agréé(s) par la FSMA.

Titre IV – Assemblées Générales

Article 20 - Type de réunion – Date

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mercredi de juin à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige par le conseil d'administration ou les commissaires. La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant un cinquième du capital social.

En cas de recours à la procédure de délibération par écrit, le document contenant les propositions de résolutions doit être envoyé au moins vingt (20) jours calendrier avant cette date.

Article 21 - Lieu

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les actionnaires ainsi que les administrateurs et les commissaires sont convoqués par lettre recommandée quinze jours avant l'assemblée générale.

Cela vaut également pour les détenteurs éventuels d'obligations, de droits de souscription ou de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société.

La convocation peut se faire par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil si les destinataires l'ont accepté de manière individuelle, expresse et par écrit.

Les actionnaires, ainsi que les administrateurs et les commissaires recevront, ensemble avec la lettre de convocation, les documents prévus par le Code des sociétés et le cas échéant par la réglementation SIR.

Tout avis de convocation, quel que soit sa forme, comprend le jour, l'heure, le lieu de la réunion, l'ordre du jour et une mention des rapports.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 - Admission

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires l'informent, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 23 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. La procuration doit être dûment signée par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne. En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur-délégué.

Article 24 - Vote par correspondance

Si la convocation le prévoit expressément, tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées dans la convocation et qui est mis à la disposition des actionnaires.

Ce formulaire contient au moins les mentions suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) le domicile ou le siège social de l'actionnaire, (iii) le nombre d'actions et de voix avec lesquelles l'actionnaire prend part au vote, (iv) la preuve que les formalités d'admission visées ci-dessus ont bien été accomplies (si la convocation l'exige), (v) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de résolutions, (vi) les sens du vote ou l'abstention concernant chaque proposition de résolution, (vii) le délai dans lequel le formulaire doit parvenir à la société et (viii) les pouvoirs éventuellement conférés à un mandataire spécial qui peut voter les résolutions nouvelles ou modifiées qui sont soumises à l'assemblée générale ainsi que l'identité de ce mandataire. Les for-

mulaires dans lesquels ni les sens du vote, ni l'abstention ne sont mentionnés, sont nuls.

Le formulaire doit être signé par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Si la convocation l'exige, le formulaire signé et daté doit être envoyé au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil au siège social de la société ou au lieu précisé dans la convocation. Les formalités d'acceptation doivent avoir été respectées si la convocation l'exige.

Avant de participer à l'assemblée générale, les actionnaires ou leur représentant sont tenus de signer la liste de présence avec les mentions suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) l'adresse ou le siège social de l'actionnaire, (iii) le cas échéant, l'identité du représentant et (iv) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire participe au vote.

Cette obligation vaut également pour les personnes qui, en vertu de l'article 533 du Code des sociétés, doivent être convoquées à l'assemblée générale.

Article 25 - Prorogation

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas les décisions déjà prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 26 - Délibération - Résolutions

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés et qu'ils y consentent à l'unanimité.

Article 27 - Votes

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement, à la majorité des voix.

À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs administrateurs.

Article 28 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet, dans les formes et conditions prescrites par le Code des Sociétés.

Tout projet de modification des statuts doit préalablement être soumis à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

Titre V – Inventaire – Comptes annuels – Répartition

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 30 - Comptes annuels

Chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire, établit les comptes annuels et dresse le rapport de gestion. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un tel rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, 1er alinéa, 1° du Code des sociétés.

Les documents sont établis conformément à la réglementation SIR.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels ainsi que tous les documents requis par la loi sont déposés par les soins du conseil d'administration conformément au Code des Sociétés.

Article 31 - Affectation du résultat

La Société doit distribuer à ses actionnaires et dans les limites permises par le Code des sociétés et la réglementation SIR, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la réglementation SIR.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux périodes et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Conformément à la réglementation SIR, ce dernier suspendra le paiement des dividendes afférents aux actions dont il constate qu'elles sont détenues par des investisseurs autres que des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur le résultat de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par le Code des sociétés.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la Loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Titre VI – Dissolution – Liquidation

Article 32 Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale. Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur/sa nomination. A défaut de nomination de liquidateur(s), les membres du conseil d'administration sont considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

La liquidation de la société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Titre VII – Dispositions générales

Article 33 Divers

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur résidant à l'étranger est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

Les détenteurs d'actions nominatives sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile. A défaut de notification, ils seront sensés avoir élu domicile en leur précédent domicile.

Article 34

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, il est fait référence à la réglementation SIR et au Code des Sociétés.

Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et de la réglementation SIR sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres clauses statutaires.

Article 35 : Dispositions transitoires

Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction d'administrateur ou de membre du comité de direction de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la personne morale en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.

Les sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction de dirigeant effectif de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.

Statuts coordonnés à la date du 1^{er} décembre 2015

Louis-Philippe Marcelis,
Notaire à Bruxelles,



